

NOTIFIE LE

1 4 AVR. 2023

ÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté — Egalité - Fraternité

arrêté mis en ligne le 14 avril 2023

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 14 avril 2023

ST/A-2023-310

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1 er septembre 2022.

Vu la demande présentée par l'entreprise FAYAT sise 197 avenue Clément Fayat – BP 160 – 33502 LIBOURNE Cedex, dans le cadre des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement d'eau pluvial et d'eau potable lotissement les Narcisses, création de 2 regards pour les collecteurs d'assainissement au niveau de la rue de la Bordette.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1º</u> - A compter du 17 avril 2023 et jusqu'au 21 avril 2023, le stationnement sera interdit rue de la Bordette, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

<u>ARTICLE 2°</u> - A compter du 17 avril 2023 et jusqu'au 21 avril 2023, la circulation se fera sur chaussée rétrécie avec alternat par feux tricolores rue de la Bordette, au droit du chantier.

ARTICLE 3° - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 4° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 5° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le quatorze avril deux mille vingt-trois

Pour le Maire par délégation Le conseiller délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal t àu plan communal de sauvegarde

Signé électroniquement par : Bilal Halhoul Date de signature : 14/04/2023

Qualité : Parapheur B Halhoul Libourne